



Ligue de l'Enseignement Fédération de la Lozère

10 12 Rue des Clapiers- BP 16 – 48001 MENDE Cedex
Tél. 04 66 49 00 30 – Fax : 04 66 49 03 72
e-mail : vpt48@fol48.org - site Internet : fol48.org

**ATTESTATION
TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET
NAUTIQUES**

Démarche à effectuer

Votre enfant doit se rendre en piscine ou sur le lieu de l'activité pour effectuer ce test.

Seules les personnes titulaires du :

- ^ Titre de maître-nageur sauveteur
- ^ BNSSA (Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique)
- ^ BEES (Brevet d'État d'Éducateur Sportif) dans l'activité nautique ou aquatique

peuvent faire passer ce test.

Remettez-lui ce document, une fois le test effectué, le maître nageur sauveteur complétera l'attestation ci-dessous.

Je soussigné

Nom:

Prénom:

- Titulaire du titre de maître nageur sauveteur.
- Titulaire du brevet national de sécurité aquatique.
- Titulaire du brevet d'Éducateur sportif pour l'activité.
- Représentant des autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Lieu d'exercice:

Atteste que l'enfant:

Nom: Prénom:

Né (e) le: à:

Possède l'aptitude à effectuer un saut dans l'eau ; à réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; à réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; à nager sur le ventre pendant vingt mètres et à franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Le test a été réalisé: avec brassières sans brassière

**Signature et tampon de l'organisme
de l'établissement signataire:**

Fait à:

Le:

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

En accueil collectif de mineurs ou en accueil de loisirs sans hébergement,

Art. 3. – I. – La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1o, 2o et 3o de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes :

canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

II. – L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Art. 4. – L'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 juin 2012.